

# Les principales questions relatives aux chemins ruraux ?

## ⇒ Régime juridique

- Le chemin rural relève d'un régime juridique mixte. Appartenant au domaine privé de la commune, il est aliénable et prescriptible comme tout bien privé ; il relève, en cas de litige, de la compétence des tribunaux judiciaires.
- Cependant, étant ouvert au public, les travaux qui y sont effectués présentent le caractère de travaux publics : les litiges relèvent dans ce cas du tribunal administratif ; de plus, c'est l'autorité municipale qui réglemente les conditions de son utilisation et de sa conservation, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

## ⇒ Chemin rural et voie communale

- Le classement d'un chemin rural en voie communale est prononcé par le conseil municipal après l'enquête publique prévue aux articles L. 141-3 et suivants du code de la voirie routière (désignation d'un commissaire enquêteur, durée de l'enquête fixée à 15 jours, composition du dossier d'enquête...).
- L'inverse (déclassement d'une voie communale en chemin rural) obéit à une procédure identique.
  - ⊗ *Il faut noter qu'une voie communale déclassée qui ne fait pas l'objet dans le même temps d'un reclassement dans une autre catégorie devient ipso facto un chemin rural si elle reste affectée à l'usage du public.*

## ⇒ Comment peut se créer ou s'élargir un chemin rural ?

- La décision de créer un chemin rural est prise par délibération du conseil municipal, après enquête publique. Si cette création nécessite l'acquisition de terrains, celle-ci a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation dans les conditions de droit commun.
- Lorsqu'il s'agit d'élargir le chemin rural de moins de 2 mètres ou d'y aménager des augmentations de rayons de courbure ou suppression de sinuosités, le transfert a lieu de plein droit, après délibération du conseil municipal et mise à l'enquête préalable. Les parcelles concernées ne peuvent être ni bâties ni closes de murs et indiquées sans ambiguïté sur le plan mis à l'enquête et annexé à la délibération. Le propriétaire a droit à une indemnité fixée, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de l'expropriation.

## ⇒ Comment peut disparaître un chemin rural ?

- Le conseil municipal peut décider, lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, de sa vente, après enquête publique, sauf si, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, des personnes intéressées se sont groupées en association syndicale et aient demandé à se charger de l'entretien. Le chemin est alors remis à l'association mais reste ouvert au public.
  - ⊗ *Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de*

voies ou de chemins.

✘ Dans le cas où la vente d'un chemin inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée §462101 interrompait un itinéraire, le conseil municipal doit assurer le maintien ou le rétablissement de la continuité par un itinéraire de substitution qu'il propose au conseil général.

- Sinon, les riverains ont alors un droit de préemption sur la portion de terrain attenants à leurs propriété .
- Un chemin rural peut être désaffecté : c'est une sorte d'abandon ; mais cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'une commune décide de l'affecter de nouveau à l'usage public en accomplissant des actes de surveillance et de voirie nécessaires.

## ➔ Comment déterminer les limites d'un chemin rural ?

- Les limites peuvent être constatées par un certificat de bornage délivré par arrêté du maire à toute personne qui en fait la demande, conformément aux limites de droit (plan parcellaire, procès-verbal de bornage, décision judiciaire) ou aux limites de fait (dans ce cas, sous réserve des droits des tiers).
- A défaut de titres, bornes ou documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural, il peut être procédé à une délimitation à l'amiable à l'issue de laquelle est établi un procès-verbal de bornage et éventuellement l'implantation de bornes.
- Enfin, à défaut d'accord, une action en bornage peut être intentée devant le tribunal d'instance de la situation du lieu.

## ➔ Qui doit entretenir les chemins ruraux ?

Les chemins ruraux ne sont pas au nombre de ceux dont l'entretien constitue pour la commune une dépense obligatoire. La commune n'est pas en principe responsable des dommages consécutifs au défaut d'entretien de ces chemins sauf si, en fait, elle a accepté d'en assurer la viabilité.

✘ Lorsque des travaux sont nécessaires ou que le chemin rural n'est pas entretenu, le code rural prévoit la possibilité de constitution d'associations syndicales autorisées (ASA) par une majorité qualifiée de propriétaires intéressés à qui le chemin sera remis et qui en assurera l'entretien. Sauf décision contraire du conseil municipal ou de l'ASA, il sera ouvert à la circulation publique.

## ➔ Qui assure la police des chemins ruraux ?

Le maire est chargé :

- de la police de la conservation ( lorsqu'un particulier dégrade un chemin rural, l'usurpe sur sa largeur ou entrave la liberté de passage, le maire peut dresser procès-verbal et prendre les mesures tendant à rétablir la voie)
- de la circulation (il peut interdire la circulation de certains véhicules susceptibles d'endommager la voie ou imposer aux utilisateurs occasionnels ou réguliers du chemin une contribution spéciale) §635108
- de la signalisation

✘ Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires riverains. A défaut, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune aux frais des propriétaires récalcitrants, après une mise en demeure restée sans résultat.

📖 "La Circulation en forêt" - édition L'Harmattan - avec la conférence de Maître Lachaud lors de la journée de formation organisée par les structures de la forêt privée.